

## Avis

### **Justification et communication des allégations environnementales explicites (Directive sur les allégations écologiques)**

Bruxelles, le 30 novembre 2023

#### **1. Contexte**

Dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe, la Commission s'est engagée à faire en sorte que les consommateurs soient en mesure de faire des choix plus éclairés et de jouer un rôle actif dans la transition écologique. Le Pacte Vert pour l'Europe s'engage spécifiquement à lutter contre les fausses allégations environnementales en veillant à ce que les acheteurs reçoivent des informations fiables, comparables et vérifiables pour leur permettre de prendre des décisions plus durables et de réduire le risque de « écoblanchiment ».

Le 10 décembre 2020, à la suite d'une consultation publique lancée par les services de la Commission, le Conseil Consultatif pour les Marchés (MAC) a adopté un avis sur la potentielle proposition législative<sup>1</sup>. Le 24 mai 2023, le MAC a adopté un avis sur les règles de définition des catégories de produits de l'empreinte environnementale des produits (PEFCR en anglais) concernant les poissons de mer destinés à la consommation humaine<sup>2</sup>, qui est une initiative en lien avec l'élaboration de la proposition législative. Le 22 mars 2023, la proposition législative en tant que telle a été publiée<sup>3</sup>.

La directive proposée sera une *lex specialis* à la directive relative aux Pratiques Commerciales Déloyales. La proposition porte sur la communication commerciale entre entreprises et consommateurs et ne s'applique qu'aux allégations environnementales explicites volontaires. Les allégations devront faire l'objet d'une justification crédible et proportionnée, étayée par des preuves scientifiques, tout en tenant compte des normes internationales pertinentes. La proposition prévoit également un régime de label environnemental destiné à éviter la prolifération des systèmes et à renforcer la confiance dans les systèmes existants.

---

<sup>1</sup> <https://marketac.eu/substantiating-green-claims/>

<sup>2</sup> <https://marketac.eu/recommendation-of-mac-concerning-product-environmental-category-rules-pefcr-for-marine-fish-for-human-consumption/>

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12511-Environmental-performance-of-products-businesses-substantiating-claims\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12511-Environmental-performance-of-products-businesses-substantiating-claims_en)

## **2. Exigences relatives à la justification des allégations environnementales (article 3)**

La proposition législative exige que la justification des allégations environnementales explicites repose sur une évaluation répondant aux critères minimaux sélectionnés pour éviter que les allégations ne soient trompeuses. L'évaluation sur laquelle repose cette justification doit prendre en compte les éléments suivants :

- Des preuves scientifiques reconnues et des connaissances techniques pointues ;
- Du point de vue du cycle de vie, une démonstration de l'importance des impacts, des aspects et des performances ;
- Tous les aspects et impacts significatifs permettant d'évaluer les performances ;
- Démontrer si l'allégation est précise pour l'ensemble du produit ou pour certaines parties de celui-ci ;
- Démontrer que l'allégation n'est pas équivalente à des exigences imposées par la loi ;
- Fournir des informations sur le fait que le produit présente des performances environnementales nettement supérieures à celles habituellement constatées ;
- Identifier si une réalisation positive conduit à une aggravation significative d'un autre impact ;
- Déclaration en toute transparence des compensations des émissions de gaz à effet de serre ;
- Des informations primaires ou secondaires précises.

Le MAC convient qu'il devrait y avoir un cadre pour les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites, afin d'empêcher la prolifération de l'« écoblanchiment ». La flexibilité que prévoit la proposition, en autorisant différentes méthodologies pour la justification, est accueillie favorablement, car certains groupes de produits pourraient nécessiter des méthodologies différentes.

Dans le même temps, pour éviter les problèmes d'harmonisation et garantir la sécurité juridique des opérateurs économiques, en particulier ceux qui sont actifs sur différents marchés nationaux de l'UE, le principe de reconnaissance mutuelle du certificat de conformité doit être renforcé au sein du marché unique.

L'additivité des critères, les coûts nécessaires à leur application et la nature indéterminée de certaines exigences peuvent constituer des obstacles à la possibilité de formuler des allégations environnementales, en particulier pour les microentreprises. Il est nécessaire de veiller à ce que les allégations environnementales explicites d'un produit ou d'un service reposent sur des informations solides et une évaluation rigoureuse. Dans l'ensemble, les critères proposés semblent équitables, mais pour réduire la charge administrative, la portée de l'évaluation doit être conforme aux allégations.

La législation et les futures orientations devraient permettre de faire facilement la différence entre les informations qui doivent être fournies aux vérificateurs et aux autorités publiques et les informations qu'il est pertinent de fournir aux consommateurs.

Le secteur européen de la vente au détail et en gros, le secteur espagnol de la vente au détail de poisson et de produits congelés, ainsi que les organisations de producteurs de poisson de l'UE estiment que la création d'une présomption de conformité / d'une disposition de « sphère de sécurité »<sup>4</sup> pour les méthodologies existantes ou futures établies au niveau de l'UE et dont les règles sont élaborées dans un acte délégué de la Commission au titre de l'article 3.4.c. serait bien accueillie. Ces dispositions entraîneraient une présomption de conformité quant à la justification de l'allégation/du label. Par conséquent, les allégations/labels seraient exemptés de la vérification ex ante s'ils s'appuient sur les règles de l'Acte Délégué de la Commission. En outre, une base de données partagée d'informations secondaires devrait être créée de manière à faciliter la mise en œuvre et la justification des allégations écologiques, en particulier pour les PME, sans pour autant alourdir la charge administrative.

### **2.1 Preuves scientifiques reconnues et connaissances techniques de pointe**

Il convient de préciser que cette exigence fait référence à l'utilisation de méthodologies pertinentes dans le cadre de la justification des allégations pour certains groupes de produits ou secteurs. Il est nécessaire d'apporter des précisions sur l'expression « preuves scientifiques largement reconnues ».

### **2.2 Démontrer l'importance des impacts, des aspects et des performances**

La proposition d'obligation de « démontrer l'importance des impacts, des aspects et des

---

<sup>4</sup> Une disposition de « sphère de sécurité » est une disposition légale qui réduit ou élimine la responsabilité légale ou réglementaire dans certaines situations et tant que certaines conditions sont remplies.

performances dans une perspective de cycle de vie » peut s'avérer compliquée pour certains produits, car il n'existe pas encore de méthodes d'analyse harmonisées. Il convient de permettre aux entreprises d'accéder plus facilement aux données nécessaires à la réalisation de ces analyses. Si l'obligation de réaliser des analyses du cycle de vie est mise en place, il serait judicieux d'évaluer les coûts et les charges liés à cette proposition d'obligation, car il existe un risque de coûts supplémentaires pour les entreprises sans pour autant que leurs produits aient une quelconque valeur ajoutée. Dans certains cas, d'autres méthodologies pourraient s'avérer pertinentes pour démontrer l'importance des impacts, des aspects et des performances.

Dans le cas des produits de la pêche et de l'aquaculture, il convient d'adopter, le cas échéant, une perspective de cycle de vie. Il n'est pas nécessaire, si l'on veut communiquer sur la durabilité de ces produits au stade de la production, de procéder à une Analyse du Cycle de Vie complète, en particulier si la méthodologie de l'Empreinte Environnementale du Produit est utilisée, étant donné que celle-ci se concentre sur un certain nombre de catégories d'impact qui ne sont pas pertinentes.

En outre, il est nécessaire de clarifier la manière dont la justification doit identifier les compromis. Le MAC souhaiterait que la Commission fournisse des orientations techniques sur l'ACV et des références à des normes internationales bien établies, par exemple la norme ISO 14001 définissant la « perspective du cycle de vie ».

### **2.3 Tous les aspects et impacts importants pour évaluer les performances**

La proposition devrait préciser plus clairement si l'évaluation de la performance se réfère au commerce, à la production ou à une autre activité.

### **2.4 Démonstration de l'exactitude de l'allégation pour l'ensemble du produit ou pour certaines parties de celui-ci**

Il convient de clarifier ce qui est spécifiquement exigé de l'opérateur en matière de « démonstration » et de « justification scientifique d'une allégation » au sens pratique. À cet égard, il serait utile de préciser le type de base scientifique nécessaire pour étayer les allégations (par exemple, rapport, analyse du cycle de vie, tests de bilan massique).

## **2.5 Communication d'informations indiquant si les performances environnementales du produit sont nettement supérieures à celles de la pratique courante**

Le terme « pratique courante » devrait être défini avec plus de précision. Il est notamment important de déterminer s'il s'agit de la pratique courante parmi les producteurs d'une certaine région ou de la pratique courante sur un marché spécifique. Dans le cas où il s'agit d'un marché spécifique, il est important de préciser la taille de ce marché (par exemple, à l'échelle de l'UE, nationale ou régionale).

## **2.6 Informations primaires ou secondaires exactes**

La notion d' « informations primaires disponibles » doit faire l'objet de clarifications, car elle peut donner lieu à des interprétations diverses. Il est important de veiller à ce que ce concept ne soit pas interprété de manière disproportionnée pour les entreprises.

Dans le cas du secteur de la pêche et de l'aquaculture, l'utilisation d'informations secondaires comporte le risque d'un « écoblanchiment » supplémentaire, par exemple si l'on utilise des données secondaires pour une même espèce mais pour un stock différent ayant un statut différent. Il convient d'encourager l'utilisation de données primaires dans les communications et de fixer des seuils minimaux pour les données primaires, afin de réduire le risque d'inexactitudes.

## **3. Exigences relatives à la justification des allégations environnementales (article 4)**

La proposition définit des exigences supplémentaires concernant les allégations comparatives, qui doivent tenir compte des éléments suivants :

- Utilisation d'informations équivalentes pour l'évaluation des incidences sur l'environnement, des aspects ou des performances des produits comparés ;
- Utilisation de données générées ou obtenues de manière équivalente ;
- Couverture équivalente des étapes de la chaîne de valeur, tout en veillant à ce que les étapes les plus importantes soient prises en compte ;
- Couverture équivalente des impacts, aspects ou performances environnementaux, tout en veillant à ce que les plus importants soient pris en compte ;
- Cohérence des hypothèses utilisées aux fins de la comparaison ;

- Pour les déclarations comparatives sur les améliorations des impacts, inclure une explication concernant l'impact sur d'autres aspects et impacts, tout en indiquant l'année de référence.

Le MAC est en général d'accord avec les exigences supplémentaires proposées en matière d'allégations comparatives, permettant ainsi une plus grande cohérence entre les produits et services concernés. La mise en œuvre de ces exigences devrait impliquer un accès transparent aux données et un respect total des exigences énoncées à l'article 3.

Dans le même temps, il convient de souligner que l'utilisation de termes indéterminés (par exemple, « plus important », « cohérent », « équivalent ») peut être interprétée de différentes manières, ce qui rend la justification des allégations par les entreprises plus incertaine d'un point de vue juridique. Par conséquent, les dispositions de l'article 4 devraient être améliorées et clarifiées sur le plan linguistique.

Les dispositions ne permettent pas de déterminer les données sur lesquelles les entreprises doivent s'appuyer lorsqu'elles formulent une allégation environnementale comparative. En l'absence d'un ensemble de données communes, le risque d'incohérences est important.

#### **4. Exigences relatives à la communication des allégations environnementales (article 5)**

Les dispositions de l'article 5 ont pour but de répondre au problème du manque d'informations fiables en matière de caractéristiques environnementales des produits pour les professionnels formulant des allégations environnementales. Ces exigences visent également à garantir que les allégations environnementales portent sur des produits ou des professionnels qui présentent des avantages environnementaux par rapport aux produits courants. La proposition prévoit que, lorsqu'elles sont communiquées, toutes les allégations doivent :

- Concerner uniquement les incidences, caractéristiques ou performances environnementales qui sont évaluées et identifiées comme importantes pour le produit ou le commerce concerné ;
- Inclure, lorsque cela est pertinent, des informations sur la manière dont les consommateurs peuvent utiliser le produit de manière appropriée ou réduire les incidences sur l'environnement ;
- Être accompagnées d'informations relatives à la justification (informations sur le

produit ou les activités du professionnel ; aspects, impacts ou performances concernés ; études et calculs ; modalités d'amélioration ; certificat de conformité et coordonnées de l'organisme vérificateur).

Le MAC approuve d'une manière générale les exigences proposées en matière de communication des allégations environnementales, qui devraient être pleinement alignées sur les exigences prévues à l'article 3. La possibilité de formuler les allégations, à la discrétion de l'entreprise, sous une forme physique ou numérique est accueillie favorablement.

En ce qui concerne les allégations relatives aux performances futures, la proposition prévoit un engagement soumis à certaines contraintes temporelles en vue d'améliorations au sein de ses propres activités et de sa chaîne de valeur. Dans cette situation, il est difficile de savoir si et quand la responsabilité d'un professionnel peut être retenue si l'engagement n'est pas respecté. Il convient donc de fixer un seuil de responsabilité. Ce seuil devrait être proportionnel aux efforts déployés de bonne foi par l'entreprise.

Il convient de préciser si toutes les données relatives à la justification (par exemple, les analyses du cycle de vie, les études) doivent être fournies dans la langue de l'État membre dans lequel le produit est mis sur le marché.

Il convient d'établir une distinction entre les informations destinées aux consommateurs et celles destinées aux autorités des États membres. Les informations aux consommateurs doivent être simples et directes, tout en garantissant une transparence totale et en donnant aux consommateurs une image complète des évaluations réalisées.

## **5. Dispositions relatives aux labels environnementaux et aux systèmes de labels**

Les exigences énoncées dans la proposition viennent compléter celles qui figurent dans la proposition visant à donner aux consommateurs les moyens de la transition écologique<sup>5</sup>. L'article 7 garantit que les labels répondent aux exigences énoncées dans les articles précédents et qu'ils sont soumis à une vérification. L'article 8 précise les exigences applicables aux systèmes de labels environnementaux, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux systèmes publics nationaux ou régionaux, et une procédure de validation pour les nouveaux systèmes établis par des opérateurs privés qui dépendent de la démonstration de

---

<sup>5</sup> <https://marketac.eu/empowering-consumer-in-green-transition/>

la valeur ajoutée.

Le MAC est d'une manière générale d'accord avec les dispositions proposées sur les labels environnementaux et les systèmes de labels, car ces derniers amélioreront la crédibilité des labels environnementaux utilisés sur le marché intérieur, même si une plus grande clarté sur la manière dont la vérification sera effectuée et qui sera chargé de l'effectuer serait la bienvenue. La proposition de la Commission européenne consistant à appliquer les mêmes règles aux labels des pays tiers et aux labels de l'UE est particulièrement bien accueillie.

Les consommateurs utilisent un nombre croissant de critères de durabilité et de critères environnementaux pour faire leurs choix, et les exigences du marché en matière de labels sont de plus en plus élevées afin de différencier les produits similaires. Il est possible de les différencier en fonction de la rigueur dont ils font l'objet, ce qui peut conduire à leur utilisation abusive.

### **5.1 Labels environnementaux**

Le secteur de la pêche et de l'aquaculture doit être en mesure de communiquer efficacement avec ses consommateurs pour les orienter vers une consommation plus respectueuse de l'environnement. Selon une étude récente du Centre commun de recherche de la Commission européenne<sup>6</sup>, l'évaluation ou la notation constituent des outils particulièrement utiles pour communiquer avec les consommateurs de manière simple et compréhensible. Les consommateurs ont tendance à comprendre plus facilement les étiquetages simplifiés, évaluatifs et à code couleur que les étiquetages plus complexes, réducteurs et monochromes. Par conséquent, les labels privés volontaires et solides déjà existants et utilisant un système de notation et de score doivent être autorisés à rester sur le marché après leur vérification positive, conformément à la proposition de la Commission.

Dans le cas des programmes de certification, afin d'éviter toute redondance en matière d'efforts, si un label et les allégations qui y sont associées sont approuvés par le vérificateur au moyen d'un certificat de conformité, pendant la période de validité du certificat, les professionnels qui souhaitent et sont habilités (par le biais d'accords de licence) à faire ces allégations devraient pouvoir le faire sans demander une deuxième vérification.

---

<sup>6</sup> <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC130125>

## 5.2 Systèmes de labels environnementaux

Les critères énoncés à l'article 8, paragraphe 2, constituent une base solide et utile pour garantir que les systèmes fonctionnent de manière crédible, mais ils pourraient être encore renforcés. Dans ce contexte, la définition rigoureuse d'un étiquetage transparent et efficace fournie par les principes de crédibilité de l'ISEAL et les Codes de Bonnes Pratiques de l'ISEAL pourrait être envisagée. Par exemple, l'article

8.2 (b) exige que les informations relatives aux procédures de contrôle de la conformité soient transparentes et accessibles. Les critères pourraient être renforcés en incluant des exigences relatives à la mise en œuvre cohérente et impartiale du processus de conformité. De même, à l'article 8.2 (d), les exigences doivent être soumises pour consultation à un groupe hétérogène de parties prenantes.

Bien que cela soit important, il est tout aussi important qu'un échantillon représentatif des parties prenantes joue un rôle dans la prise de décision, afin de garantir la pertinence sociétale souhaitée.

L'article 8.2 (f) devrait être renforcé en veillant à ce que les cas de non-conformité soient rendus publics et à ce que les responsables soient tenus de rendre compte de leur non-conformité. D'une manière générale, l'article 8 devrait être renforcé en incluant des exigences d'amélioration continue, c'est-à-dire en exigeant que le système de label environnemental réexamine régulièrement ses objectifs et ses exigences en matière de suivi et d'analyse des performances et des impacts sur l'environnement.

Il convient de mieux préciser la manière dont la « valeur ajoutée » serait prouvée et ce que cela signifie exactement. Le processus de vérification et d'approbation a posteriori des labels existants sur le marché risque de s'avérer fastidieux. Il convient donc d'encourager les États membres à transposer et à mettre en œuvre les nouvelles règles dans les délais impartis. La publication par la Commission européenne des labels environnementaux officiellement reconnus et autorisés à être utilisés sur le marché de l'Union serait utile.

Le MAC est en désaccord avec l'interdiction d'établir de nouveaux systèmes publics nationaux ou régionaux, car ceux-ci pourraient être pertinents d'un point de vue environnemental et permettre aux consommateurs d'être mieux informés. Il est difficile de comprendre la motivation de la Commission européenne à permettre aux opérateurs privés de mettre en place de nouveaux systèmes d'affichage, tout en interdisant aux États

membres de le faire. Néanmoins, l'ajout d'une étape de validation sur la pertinence de la mise en place d'un nouveau système d'affichage ou de label est souhaitable.

Enfin, le MAC souhaite souligner l'importance de la promotion de la diversité au sein des systèmes environnementaux. Des systèmes insuffisants risqueraient de ne pas tenir compte d'un large éventail de pratiques, tandis qu'un nombre excessif pourrait risquer de détourner les consommateurs ; il convient donc de trouver un bon équilibre.

## **6. Vérification ex ante des allégations environnementales et des systèmes de labels**

L'article 10 précise comment la justification et la communication d'allégations et de labels environnementaux devront être vérifiées et certifiées par des tiers afin de respecter les exigences de la directive avant que l'allégation ne soit utilisée dans une communication commerciale. L'article 11 définit les exigences applicables au « vérificateur ».

Le MAC est dans l'ensemble d'accord pour qu'il y ait des dispositions relatives à la vérification ex ante, car elles amélioreront la crédibilité et la transparence. Néanmoins, le processus de vérification devrait être rationalisé. Un projet pilote devrait d'abord avoir lieu, fixant des délais pour les vérificateurs, simplifiant et standardisant les procédures, et renforçant l'harmonisation des exigences. La Commission européenne devrait donner des orientations sur les méthodes et les normes scientifiques qui peuvent être acceptées pour la vérification et la certification, en particulier en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

Les points suivants suscitent des inquiétudes particulières :

- Les compétences des organismes de certification existants et leur capacité à traiter un grand nombre de demandes d'approbation censées arriver suite à l'application des nouvelles règles de la proposition de directive ;
- La vigilance quant à un éventuel manque de disponibilité des vérificateurs et la nécessité de prendre des mesures appropriées en cas de difficultés pour les opérateurs économiques ;
- Des approches potentiellement divergentes en raison des compétences des États membres, y compris le risque de forum shopping et d'une mise en œuvre fragmentaire. Il serait judicieux de fixer une période de temps déterminée pour l'achèvement du processus de vérification et d'établir des critères communs minimaux ;

- Le respect des règles de confidentialité avant la commercialisation du produit, en particulier le respect des informations sensibles à ne pas transmettre aux consommateurs ;
- En ce qui concerne la formulation du considérant 52 et de l'article 10, paragraphe 7, il est important de veiller à ce qu'une autorité d'un État membre soit tenue de reconnaître la validité de la conformité accordée dans un autre État membre, même si l'État membre peut continuer à appliquer les exigences de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, qui s'ajoutent à celles de la directive sur les allégations écologiques, à l'encontre du professionnel en ce qui concerne la communication de ce dernier aux consommateurs. Dans le cas contraire, les professionnels opérant dans plusieurs États membres se verront imposer une charge et un risque de responsabilité inutiles ;

EuroCommerce estime que les allégations environnementales explicites devraient être exclues du processus de vérification ex ante. Leur exclusion permettra d'éviter les engorgements administratifs et les retards qui s'ensuivent dans le processus d'approbation et permettra aux entreprises de communiquer avec leurs consommateurs en temps opportun, conformément aux attentes et à la nécessité de promouvoir la consommation durable. Ces membres soutiennent le principe de l'approbation préalable des labels (systèmes) environnementaux. Toutefois, en ce qui concerne les allégations environnementales, ils considèrent qu'elles peuvent être appliquées par le biais de l'autorégulation en s'appuyant sur des normes internationales telles que les normes ISO et le cadre de la Chambre de commerce internationale pour une communication marketing environnementale responsable, dans la mesure où elles sont applicables, raisonnables et pratiques. Ces allégations sont toujours soumises à des contrôles dans le cadre de la directive relative aux Pratiques Commerciales Déloyales, en vertu de laquelle la responsabilité des entreprises concernées peut être engagée.

En revanche, ClientEarth, Oceana, MSC et Good Fish ne sont pas favorables à ce que les allégations environnementales explicites soient retirées du champ d'application de la directive sur les allégations écologiques, de sorte qu'elle ne couvre que les labels. Selon eux, le fait de maintenir les allégations environnementales en dehors du processus de vérification ne contribuera pas à aider les opérateurs à naviguer entre les risques juridiques croissants, l'application de la réglementation et la concurrence déloyale sans règles de

justification claires, et pourrait décourager l'utilisation des labels. Ils considèrent que la vérification ex ante apportera la clarté nécessaire, des conditions de concurrence équitables, réduira les coûts juridiques et de conseil et permettra une harmonisation des pratiques en matière d'allégations écologiques avec les nouvelles exigences en matière de durabilité imposées aux professionnels dans les domaines de l'établissement de rapports, du financement, des contrats commerciaux/de la diligence raisonnable et des marchés publics.

## **7. Petites et moyennes entreprises**

Les microentreprises sont exemptées des exigences relatives à la justification des allégations environnementales ainsi qu'à la fourniture d'informations sur la justification, à moins qu'elles ne souhaitent recevoir un certificat de conformité. En outre, l'article 12 prévoit que les États membres devront prendre les mesures appropriées pour aider les petites et moyennes entreprises à appliquer les exigences énoncées dans la directive.

De l'avis des membres représentant la chaîne de valeur de la pêche et de l'aquaculture, l'exemption accordée aux microentreprises est pertinente, car il serait excessivement contraignant pour elles de se conformer aux exigences prévues par la directive. Les exigences relatives à la justification des allégations environnementales ne doivent pas constituer un obstacle à l'entrée des entreprises sur le marché.

En revanche, les membres représentant d'autres groupes d'intérêts estiment que les microentreprises devraient être soumises aux mêmes normes que les grandes entreprises. Compte tenu du nombre élevé de microentreprises, le paysage de la consommation continuerait à être extrêmement déconcertant pour les consommateurs et peu informatif si les microentreprises n'étaient pas concernées. Si les microentreprises souhaitent formuler des allégations environnementales explicites (étiquettes, faces avant et arrière des emballages, sites Internet), elles doivent être en mesure d'en fournir la preuve. Une vérification simplifiée devrait être créée et un budget suffisant devrait être disponible pour aider les entreprises à s'y conformer.

Le MAC approuve les mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises que les États membres doivent mettre en place, notamment le soutien financier, la formation spécialisée en gestion et en personnel, ainsi que l'assistance organisationnelle et technique. L'élaboration de lignes directrices devrait avoir lieu à l'échelle de l'UE, et pas seulement à celle de chaque État membre.

## 8. Application des dispositions

Les articles 13 à 17 établissent le cadre de l'application des dispositions de la directive, y compris la désignation des autorités compétentes, les pouvoirs des autorités compétentes en matière d'enquête et d'application des exigences, la responsabilité de contrôler la conformité et les risques d'infraction, les mécanismes de traitement des plaintes et les exigences en matière d'accès à la justice, ainsi que la définition des régimes de sanctions.

Le MAC estime que la Commission européenne devrait veiller à ce que l'action législative soit entreprise par le biais d'un cadre réglementaire clair et harmonisé à l'échelle de l'UE, créant ainsi une égalité des conditions de concurrence dans l'ensemble de l'UE.

En ce qui concerne la conformité, un délai devrait être prévu pour y parvenir. Ce délai devrait être d'au moins 18 mois après la publication des lignes directrices par la Commission européenne. Ce délai devrait permettre l'utilisation/la vente des stocks d'emballages non conformes.

En ce qui concerne la non-conformité, le délai de mise en conformité proposé de 30 jours ne tient pas compte de la nature spécifique de la non-conformité, étant donné que les changements requis, par exemple s'ils sont liés à la collecte de données, nécessiteraient beaucoup plus de temps. Par conséquent, le texte législatif devrait prévoir un délai d'au moins trois mois pour la correction de la non-conformité.

En ce qui concerne les sanctions, les circonstances atténuantes applicables lorsque les autorités compétentes prennent une décision sont accueillies favorablement. Néanmoins, le point 2 g) de l'article 17 pourrait donner lieu à des sanctions doubles et à une violation apparente du principe bien établi du droit ne bis in idem (double incrimination). Conformément à l'acquis de l'UE, il serait plus approprié d'utiliser la même formulation que celle établie à l'article 41 « sanctions » du règlement 2010/2019 relatif à la surveillance du marché et à la réglementation des produits.

En ce qui concerne la responsabilité, la proposition législative ne contient pas de référence claire au rôle et aux responsabilités des professionnels en termes de responsabilité à la suite d'une allégation environnementale explicite non conforme. La responsabilité doit être clairement établie au niveau du négociant du produit qui a fait l'allégation environnementale et/ou qui a apposé le label environnemental. Les autres professionnels qui distribuent le produit peuvent être chargés de vérifier la présence de la justification/du

certificat de conformité requis, mais pas sa véracité. En outre, le texte juridique ne mentionne pas le partage de la responsabilité entre les entreprises et les vérificateurs. Si un produit muni d'un certificat de conformité est jugé non conforme aux exigences parce qu'il est insuffisamment justifié, le vérificateur devrait être tenu pour responsable si une enquête révèle qu'il a fait preuve de négligence.

Concernant l'entrée en vigueur de la directive, il convient de prévoir une période de transition suffisante, d'au moins 36 mois, afin que les processus de vérification soient mis en place et que les opérateurs puissent garantir que leurs allégations sont conformes aux dispositions de la directive.

## 9. Recommandations

Dans le cadre de la proposition législative de directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites, le MAC estime que la Commission européenne et les États membres, lors des négociations interinstitutionnelles, devraient :

- a) Reconnaître l'importance de l'initiative pour le marché européen des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment en y impliquant activement les services responsables des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- b) Assurer la cohérence avec d'autres initiatives politiques affectant la communication aux consommateurs, telles que la révision du cadre des normes de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture<sup>7</sup>, la révision des règles relatives à l'information aux consommateurs sur les denrées alimentaires<sup>8</sup>, la révision des règles relatives au bien-être animal<sup>9</sup>, la proposition visant à donner aux consommateurs les moyens de la transition écologique<sup>10</sup>, le futur cadre pour un système alimentaire durable<sup>11</sup>, la taxonomie et les critères d'examen technique de l'UE<sup>12</sup>, et le cadre pour une gouvernance durable des entreprises ;
- c) Poursuivre l'élaboration d'un cadre pour la justification et la communication des

---

<sup>7</sup> <https://marketac.eu/marketing-standards-sustainability/>

<sup>8</sup> <https://marketac.eu/revision-of-food-information-to-consumers-regulation/>

<sup>9</sup> <https://marketac.eu/revision-of-eu-legislation-on-animal-welfare/>

<sup>10</sup> <https://marketac.eu/empowering-consumer-in-green-transition/>

<sup>11</sup> <https://marketac.eu/sustainable-food-system-setting-up-an-eu-framework/>

<sup>12</sup> <https://marketac.eu/eu-taxonomy/>

allégations environnementales explicites, tout en intégrant les modifications et les suggestions décrites dans les sections 2 à 8 du présent avis ;

- d) Pour éviter les problèmes d'harmonisation et garantir la sécurité juridique, renforcer le principe de la reconnaissance mutuelle au sein du marché unique ;
- e) Fournir des clarifications sur les termes utilisés dans les articles 3 à 5 de la directive proposée, comme décrit dans les sections 2 à 4 du présent avis ;
- f) En ce qui concerne les dispositions relatives aux programmes environnementaux, veiller à ce que, dans le cas des programmes de certification, et ce afin d'éviter toute redondance en matière d'efforts, si un label et les allégations qui y sont associées sont approuvés par le vérificateur au moyen du certificat de conformité, pendant la période de validité du certificat, les professionnels qui souhaitent et sont habilités (par le biais d'accords de licence) à faire ces allégations puissent le faire sans avoir à demander une seconde vérification ;
- g) Renforcer davantage les dispositions relatives aux systèmes environnementaux, en particulier en ce qui concerne les procédures de conformité, l'examen continu et la valeur ajoutée ;
- h) Autoriser la mise en place de nouveaux systèmes publics nationaux ou régionaux qui répondent aux exigences de vérification et qui sont pertinents d'un point de vue environnemental, et donner aux consommateurs la possibilité d'être mieux informés ;
- i) Si l'exemption proposée pour les microentreprises est maintenue dans la législation, prendre des mesures pour s'assurer que les consommateurs de l'UE connaissent les règles de la directive, en particulier en ce qui concerne les certificats de conformité, afin de limiter tout abus potentiel de la part d'opérateurs non soumis à la directive ;
- j) Rationaliser le processus de vérification ex ante des allégations environnementales et des systèmes de labels, notamment par le biais d'un projet pilote et d'orientations au niveau de l'UE, tout en tenant compte des préoccupations décrites dans la section 6 du présent avis, à savoir les capacités des organismes de certification, la disponibilité des vérificateurs, les divergences potentielles dans les approches et le respect des règles de confidentialité ;
- k) Mettre en œuvre des mesures de soutien en faveur des petites et moyennes

entreprises, notamment un soutien financier, des financements, une formation spécialisée en gestion et en personnel, ainsi qu'une assistance organisationnelle et technique ;

- l) Améliorer les dispositions relatives à la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les délais de mise en conformité, la violation potentielle du principe juridique ne bis in idem, la responsabilité des entreprises et des vérificateurs, et la période de transition ;
- m) Assurer une égalité des conditions de concurrence par la mise en œuvre égale de la directive dans l'UE ainsi qu'entre les produits de l'UE et les produits importés - en particulier en veillant à ce que les allégations sur les produits importés répondent au moins aux normes de l'UE, indépendamment des normes éventuellement respectées dans les pays d'origine.